



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Présentation des projets de plans directeurs sectoriels



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Le plan sectoriel zones d'activités économiques PSZAE

Sommaire

Considérations générales

**Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des
PAG**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Considérations générales

Considérations générales

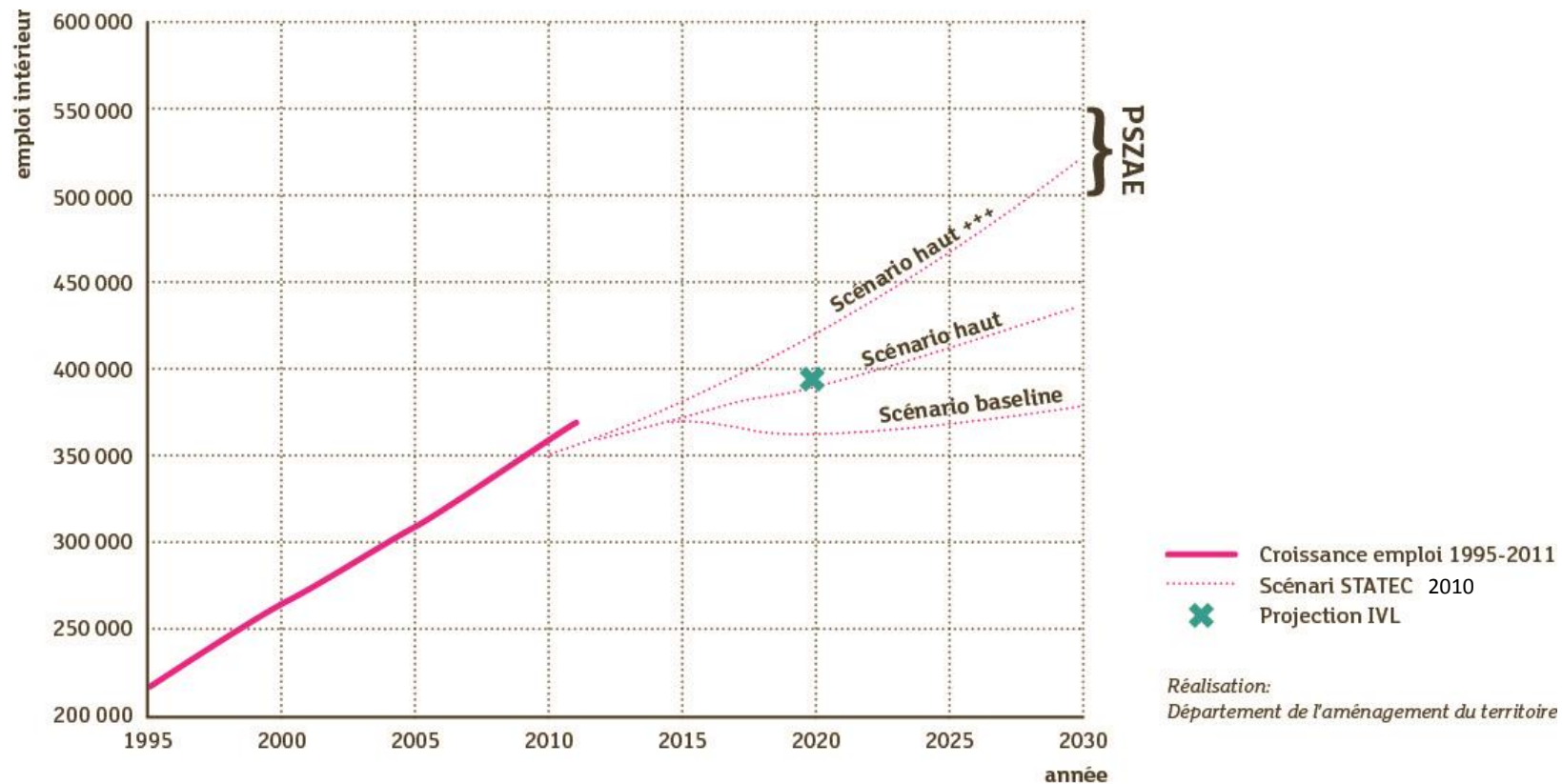
Les objectifs du PSZAE (art. 5)

Réservation aux endroits appropriés, jusqu'à l'horizon 2030, d'un nombre suffisant de surfaces pour les activités économiques, artisanales et industrielles, tout en veillant à un aménagement du territoire équilibré et durable.

- Mise en œuvre matérielle des objectifs stratégiques de la politique de diversification économique
- Augmentation de l'offre, en particulier aux PME, d'infrastructures économiques concurrentielles
- Orientation des processus de développements spatiaux dans l'esprit du développement durable de l'espace
- Promotion de la coopération intercommunale par un développement trans-communal concerté

Considérations générales

La croissance des emplois (document technique)



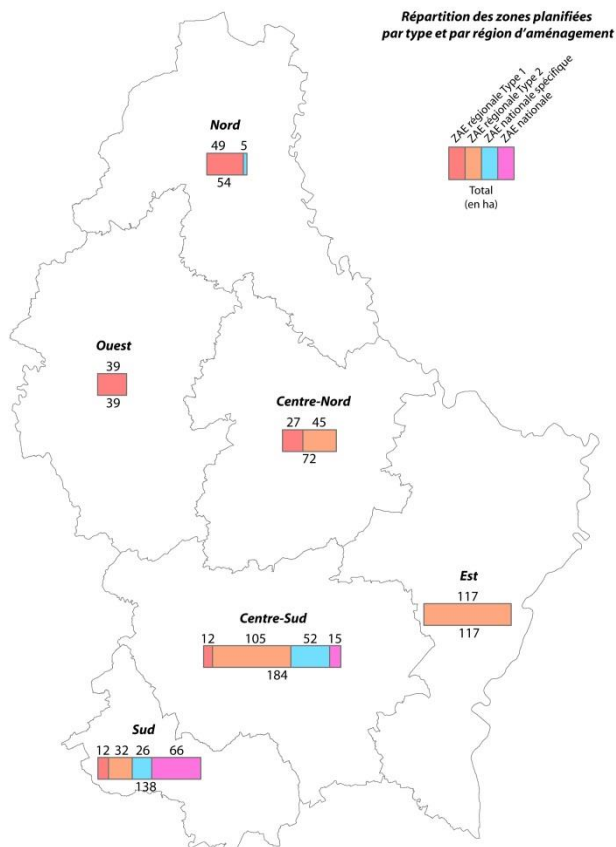
Considérations générales

Le calcul du besoin en surface (document technique)

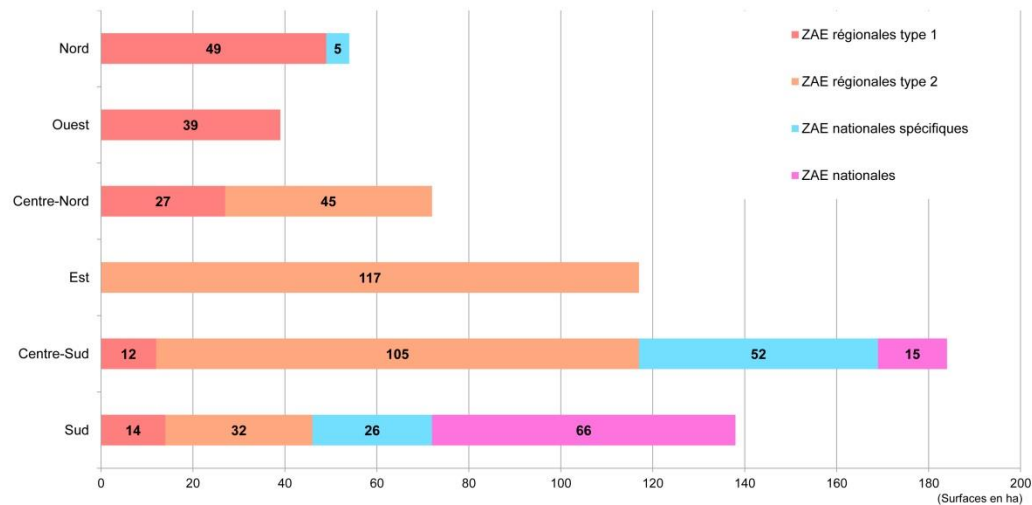
Besoin en surface en 2030	1 710 ha
Surfaces disponibles (degré de mobilisation: 75 %)	-1090 ha
Remplacement de surfaces à reclasser	+43 ha
Réserve stratégique (+ 5 %)	+ 35 ha
Besoin en surfaces supplémentaires (sous-total)	698 ha
Surfaces réservées par le PSZAE (zones nationales et régionales)	604 ha

Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

La répartition géographique des surfaces réservées

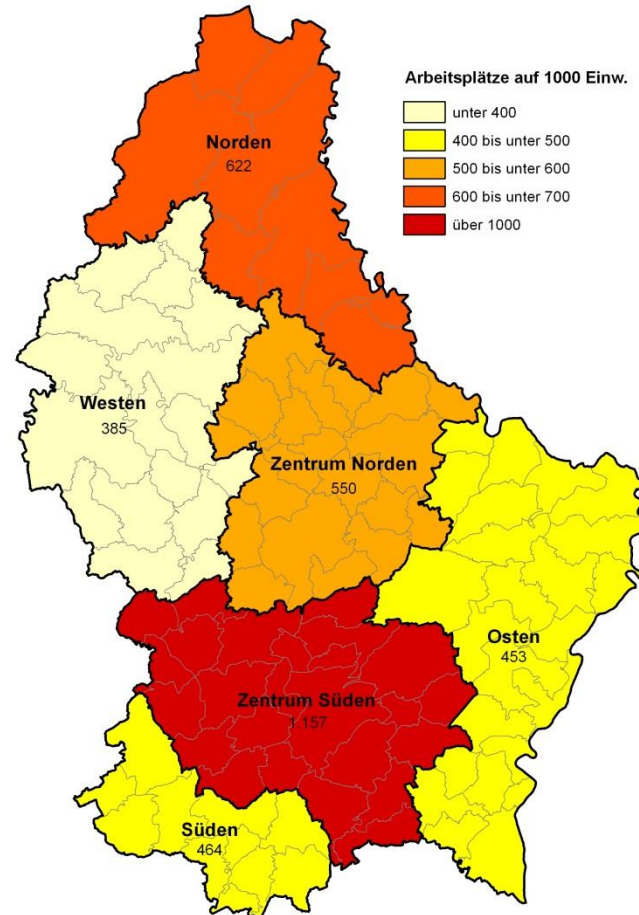


Répartition des zones planifiées par type et par région d'aménagement



Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

La répartition des emplois par 1.000 habitants



Quelle: CMT, Cellule modèle transport. Hochrechnung auf Basis von Daten STATEC 2005



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

Le projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le PSZAE fixe un cadre réglementaire qui:

- définit la typologie des zones d'activités économiques;
- arrête les zones d'activités économiques existantes;
- réserve les surfaces destinées à être classées comme ZAEN et ZAER;
- amène les communes à reclasser certains terrains;
- édicte les conditions à remplir lors de la désignation de zones d'activités supplémentaires;
- détermine les critères à respecter pour l'implantation d'activités de commerce de détail et de grandes surfaces commerciales, ainsi que pour les services administratifs ou professionnels dans les zones d'activités économiques;
- règle la transposition des dispositions dans les PAG/PAP;
- établit un suivi continu de la mise en œuvre du PSZAE.

Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

L'arrêt de zones d'activités existantes nationales/régionales (art. 6,7,13)

Zones d'activités économiques nationales

Bettembourg (Krakelshaff), Bettembourg/Dudelange (Wolser), Bettembourg/Dudelange (Scheleck I), Bettembourg (Scheleck II, III, V), Differdange/Sanem (Hahnebësch), Dudelange (Riedchen), Echternach, Foetz, Käerjeng (Robert Steichen), Rodange (au Grand Bis), Rodange (PED), Sanem (Pafewee), Wiltz

Zones d'activités spécifiques nationales

Bettembourg/Dudelange (Eurohub-Sud) «Zone logistique»
Bettembourg (Scheleck IV) «Zone logistique»
Betzdorf «Zone audiovisuelle et de télécommunications»
Contern (Weiergewan) «Zone logistique»
Mertert (port) «Zone portuaire»

Zones d'activités économiques régionales, type 1

Bissen (um Rouscht), Echternach, Ehlerange (ZARE-est, ZARE-ouest), Ellange-Gare (Triangle Vert), Esch-Alzette (a Sommet), Eselborn/Lentzweiler, Grass, Grevenmacher (Potaschbiërg), Hosingen, Mertert, Rambrouch (Riesenhaff), Redange-Attert, Rodange (au Grand Bis), Troisvierges (Gare), Troisvierges (a Stackem), Wiltz (Salzbaach)



Partie graphique: plans à échelle 1:10000

Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

La réservation de nouvelles zones d'activités (spécifiques) nationales (art. 8 -12)

Zones d'activités économiques nationales

Bettembourg/Dudelange (Wolser - extension ouest), Ehlerange (Crassier), Luxembourg/Hollerich, Sanem (Pafewee-ouest)

Zones d'activités spécifiques nationales «Technologie de la santé»

Dudelange (Koibestrachen)

Zones d'activités spécifiques nationales «Réserve et approvisionnement énergétique»

Käerjeng (Héierchen)

Luxembourg (ouest / A6, parties A et C)

Zones d'activités spécifiques nationales «Activités ou entreprises liées directement au transport ferroviaire»

Luxembourg (ouest / A6, partie D1)

Zones d'activités spécifiques nationales «Audiovisuelle et de télécommunications»

Marnach



Partie graphique: plans à échelle 1:50000



Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

L'extension et la réservation de nouvelles zones d'activités régionales (art.14 – 17)

Extension de zones d'activités économiques régionales, type 1

Eselborn/Lentzweiler, Rambrouch (Riesenhaff), Redange-Atttert

Extension de zones d'activités économiques régionales, type 2

Ellange-Gare (Triangle Vert)**, Grevenmacher (Potaschbiert)**

Nouvelles zones d'activités économiques régionales, type 1

Angelsberg, Bettembourg (Krakelshaff - extension nord-est), Colmar-Berg, Fischbach/Clervaux, Foetz, Heiderscheid, Kehlen, Nothum

Nouvelles zones d'activités économiques régionales, type 2

Erpeldange/Diekirch (Fridhaff)**, Junglinster, Luxembourg/Strassen**,
Niederanven/Schuttrange*, Sanem*, Schifflange (Herbett), Windhof**

* = au moins 1/3 type 1

** = au moins 2/3 type 1



Partie graphique: plans à échelle 1:50 000



La mise en conformité du PAG (art. 36)

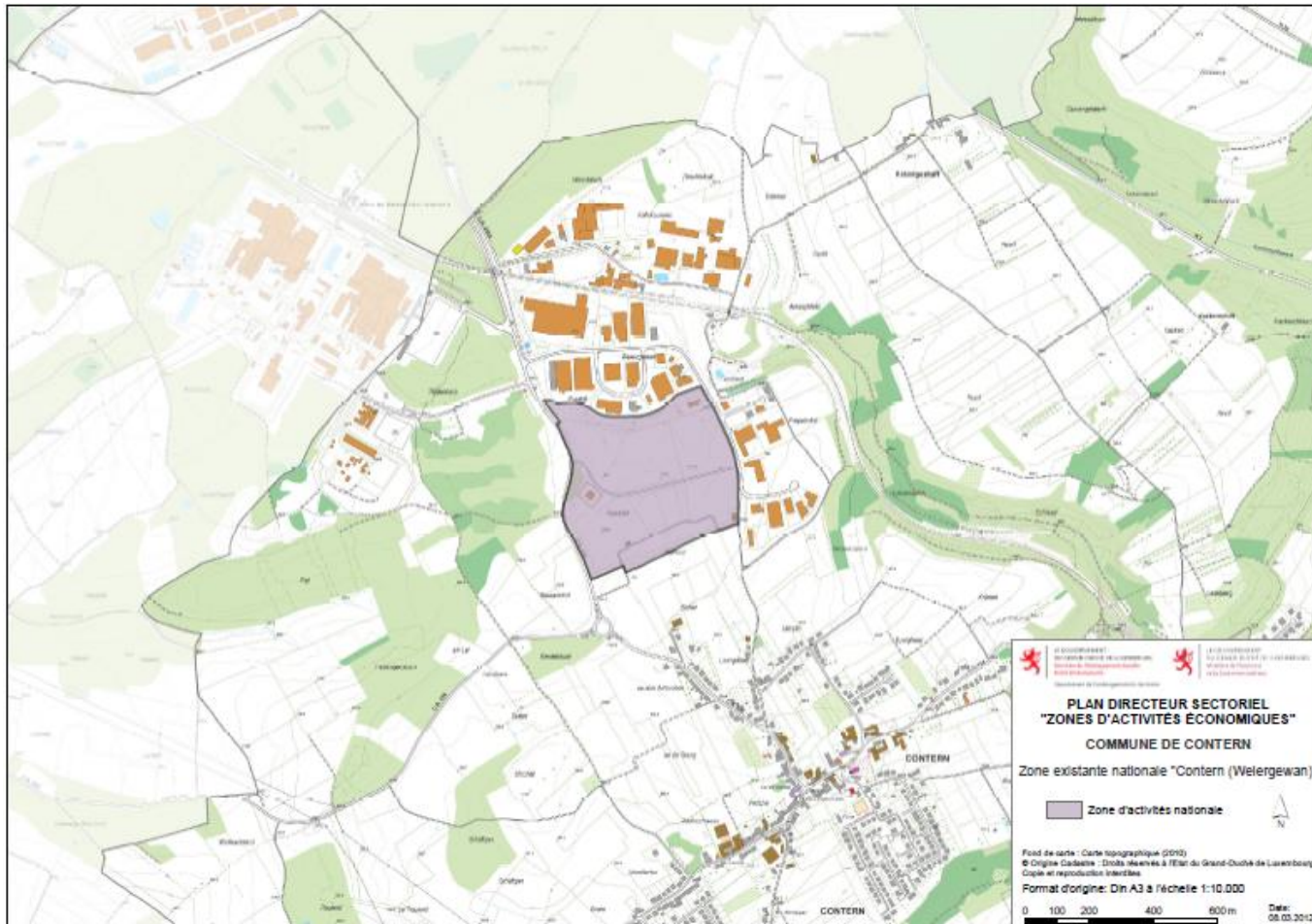
- Prise en considération des superficies des terrains à bâtir bruts reprises à l'annexe 2 et de la partie graphique (annexe 4)
 - Écart de 10% admissible par rapport aux superficies des terrains à bâtir bruts
 - Écart ponctuel possible pour des raisons environnementales (législation en matière de protection de la nature)
- ➔ Les zones d'activités économiques résultant du PSZAE doivent être définies en tant que zones superposées dans la partie graphique du PAG (légende-type à l'annexe 7 du PSZAE)



PS ZAE: Zone résultant du plan directeur sectoriel "zones d'activités économiques".

Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

Exemple: Partie graphique (annexe 3)



La désignation de zones d'activités régionales supplémentaires (art. 18)

Conditions cumulatives à respecter:

- Besoin réel
- Répartition territoriale équilibrée entre les régions d'aménagement
- Considération des réserves de terrains
- Reclassement des surfaces non adaptées
- Recherche d'un site approprié et coordination de l'exploitation au niveau des régions d'aménagement
- Coopération intercommunale au niveau régional



Coopération intercommunale au niveau régional = regroupement de deux communes prioritaires au moins ou de trois communes complémentaires au moins (art. 19)





La désignation de nouvelles zones d'activités économiques communales (art. 20)

Dans la mesure du possible: agrandissement d'une zone existante avant désignation d'un nouveau site.

Conditions cumulatives à respecter:

- Surface n'excédant pas 2 ha / 12 ans*
- Besoin réel pour la désignation de nouvelles ZAC
- Respect des objectifs de la loi modifiée du 19 juillet 2004 (aménagement communal)

** pour les communes fusionnées dans les 5 ans ayant immédiatement précédé l'entrée en vigueur du PSZAE ou qui fusionneront après l'entrée en vigueur du PSZAE, le territoire considéré = territoire avant la fusion*



La désignation de nouvelles zones d'activités économiques communales – Prescription dérogatoire (art. 21)

En cas de relocalisation ou d'extension d'entreprises existantes implantées sur leur territoire, ou sur celui d'une commune limitrophe, les communes ont la possibilité d'arrêter des nouvelles ZAC.

Conditions cumulatives à respecter:

- Pas de surface permettant la relocalisation/l'extension disponible à l'intérieur d'une ZAE existante sur le territoire communal
- Relocalisation/extension dans une ZAER impossible
- Respect des objectifs de la loi modifiée du 19 juillet 2004 (aménagement communal)
- Considération de l'affectation des surfaces devenues libres

Dimensions limitées au strict besoin individuel et dûment justifiées par des entreprises à relocaliser ou à étendre.

Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

Le reclassement de zones d'activités existantes communales (art. 22, 23)

Règle générale: pas de reclassement de ZAE existantes

Sauf pour des raisons urbanistiques tout en tenant compte des intérêts économiques au niveau communal, notamment des PME



Reclassement dans des zones destinées à rester libres

Bissen (Peizenäcker), Hobscheid, Schuttrange (Fetschefeld), Tuntange, Wiltz (zone d'extension prévue II)



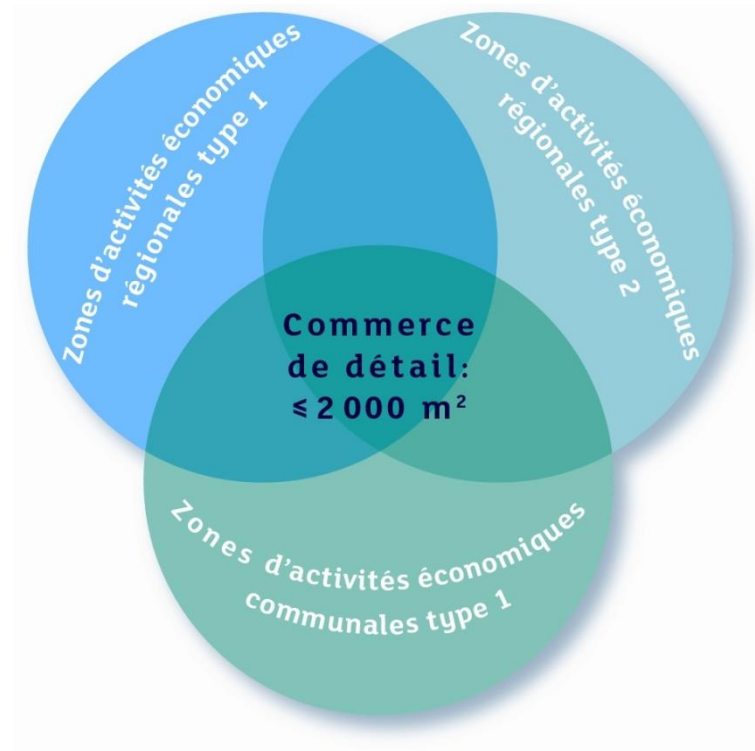
Partie graphique: plans à échelle 1:10 000

L'implantation de commerces de détail

L'implantation de commerces de détail

≤ 2 000 m² est admise dans les:

- zones d'activités économiques communales type 1
- zones d'activités économiques régionales type 1 (commerce lié aux activités artisanales exercées sur place)
- zones d'activités économiques régionales type 2

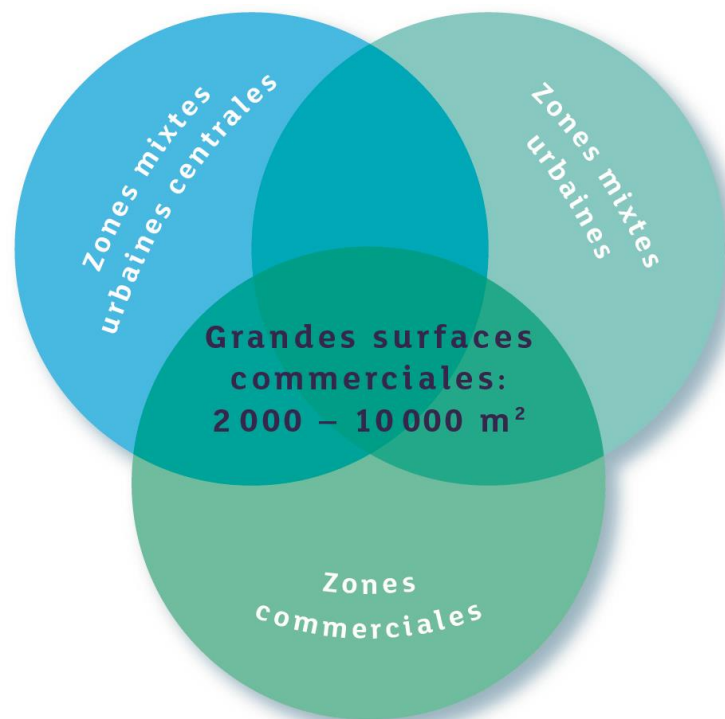




L'implantation de grandes surfaces commerciales (1) (art. 27)

L'implantation de grandes surfaces commerciales entre 2 000 m² - 10 000 m² est admise dans les:

- zones mixtes urbaines centrales
- zones mixtes urbaines
- zones commerciales



Dérogation: ZAC & ZAER, type 2

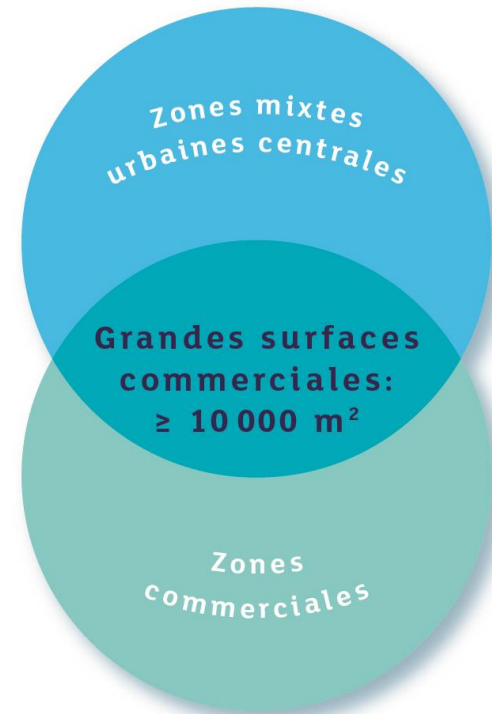


L'implantation de grandes surfaces commerciales (2) (art.27)

L'implantation de grandes surfaces commerciales

≥ 10 000 m² est admise dans les:

- zones mixtes urbaines centrales
- zones commerciales



Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

L'implantation de grandes surfaces commerciales (3) (art. 28)

Critères cumulatifs pour la désignation d'une zone commerciale:

- a) Une capacité d'accès nécessaire au bon fonctionnement doit pouvoir être assurée pour une grande surface de vente supérieure à 2 000 m²
- b) Une qualité de desserte minimale par les transports collectifs de la zone doit être assurée
- c) La zone doit se situer dans un espace prioritaire d'urbanisation pour l'habitat dans une commune prioritaire (► PS Logement)
 - pour les surfaces de vente relevant des branches commerciales: ameublement, bâtiment et équipement du foyer, agriculture, sports et loisirs, moyens de transport automoteurs, électroménager le point c) n'est pas applicable.





L'implantation de grandes surfaces commerciales (4) Prescriptions dérogatoires (art. 29)

(1) Dans les zones d'activités économiques communales et les zones d'activités économiques régionales type 2, l'implantation de grandes surfaces commerciales jusqu'à 10 000 m² peut exceptionnellement être admise si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- Surface de vente relevant des branches commerciales: ameublement, bâtiment et équipement du foyer, agriculture, sports et loisirs, moyens de transport automoteurs, électroménager
- Critères pour la désignation d'une zone commerciale sont à respecter
- Création sensible d'emplois nouveaux et amélioration de l'approvisionnement de la population à l'échelle locale ou régionale (considération de la situation transfrontalière)

(2) Les grandes surfaces commerciales d'importance nationale et à caractère unique ne doivent pas remplir les critères d'une desserte minimale et d'un espace prioritaire d'urbanisation.



La désignation de zones tampons (1) (art. 30)

Les zones tampons sont des zones superposées constituant une transition autour d'une zone d'activités économiques (➡ Zone de servitude « urbanisation » ; annexe 7)

Des zones tampons d'une largeur d'au moins 300 m sont à arrêter autour

- des zones d'activités économiques nationales
- des zones d'activités économiques spécifiques nationales
- des zones d'activités économiques régionales et leurs extensions

La largeur de la zone tampon peut être ≤ 300 mètres si

- des contraintes urbanistiques existantes l'exigent
- des PAP dûment approuvés existent avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le PSZAE ou déposés à la maison communale au moment du dépôt du projet dudit plan directeur sectoriel
- une zone tampon spécifique existe



PS ZAE: Zone de servitude "urbanisation" - "Zone tampon"



La désignation de zones tampons (2) (art. 31)

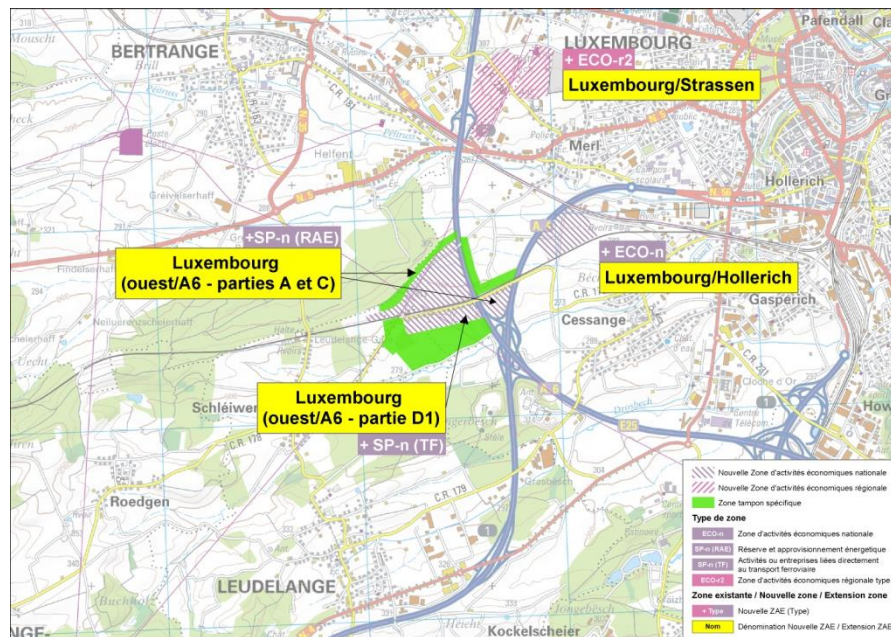
Critères d'aménagement des zones tampons:

- Les zones tampons entourent les zones d'activités de façon continue et évitent le rapprochement de modes d'occupation du sol sensibles
- Au sein des zones tampons: modes d'occupation du sol compatibles avec les activités économiques et les mesures de protection (nuisances sonores/visuelles)
- Le périmètre des zones tampons est à déterminer dans le cadre des planifications subséquentes en fonction des modes d'occupation du sol existants et planifiés
- Les zones tampons constituent des espaces d'intervention privilégiée pour la mise en œuvre des mesures compensatoires d'envergure en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG

Exemple: La désignation de zones tampons spécifiques (3)

Les zones tampons spécifiques sont des zones désignées par le PSZAE destinées à faire écran autour des zones d'activités économiques nationales et des zones d'activités économiques spécifiques nationales réservées à des mesures compensatoires et des mesures de protection (anti-regard et/ou anti-bruit)



PRJ

Sauf en ce qui concerne la désignation des zones d'activités économiques dans les plans d'aménagement général sur base des superficies de terrains à bâtir bruts reprises à l'annexe 2, telles que représentées graphiquement à l'annexe 4

MEC

Exemple: présentation graphique

Le droit de préemption (art. 32)



Un droit de préemption est conféré à l'Etat et aux communes concernées

- pour les terrains nécessaires à la réalisation des zones d'activités économiques existantes
- pour les terrains nécessaires à la réalisation des nouvelles zones d'activités économiques
- pour les terrains nécessaires à la réalisation des extensions de zones d'activités économiques
- pour les surfaces reclassées
- pour les surfaces devenues libres en cas de relocalisation
- pour les zones tampons et les zones tampons spécifiques

Prescriptions transitoires (1) (art. 37)



- Le commerce de détail et les grandes surfaces commerciales sont autorisés, pour autant que:
 - le PAG ou les PAP dûment approuvés avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le PSZAE; ou
 - les PAP déposés à la maison communale avant le dépôt du projet dudit plan directeur sectoriel,
le permettent.



Prescriptions transitoires (2) (art. 38)

- Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti dans les zones d'activités économiques existantes communales à l'intérieur desquelles des services administratifs ou professionnels sont admis, sauf si
 - le PAG ou les PAP dûment approuvés avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le PSZAE; ou
 - les PAP déposés à la maison communale avant le dépôt du projet dudit plan directeur sectoriel, en disposent autrement.

Le PSZAE, ses éléments réglementaires et la mise en conformité des PAG



Prescriptions transitoires (3) (art. 38)

- Les zones d'activités économiques existantes communales de Bertrange/Helfent, Capellen, Leudelange/Luxembourg et Mersch (Mierscher Bierg), sont réservées aux activités admises dans les zones d'activités économiques communales type 1, sauf si
 - le PAG ou les PAP dûment approuvés avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le PSZAE; ou
 - les PAP déposés à la maison communale avant le dépôt du projet dudit plan directeur sectoriel, en disposent autrement.



Partie graphique: plans à échelle 1:10 000



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Merci pour votre attention.